

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

Abrogé par AP n°
2996 du 16/11/2005

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de Vesoul 2

ARRÊTE DRIRE/1/1999 N° 1330

DU 14 MAI 1999

AUTORISANT LA SA LES ATELIERS
D'IMPRESSION PIERRE BURIOT A EXPLOITER
DES ATELIERS DE REPRODUCTION SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOUGEROLLES.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 3 mars 1997 par les ATELIERS D'IMPRESSION PIERRE BURIOT ayant leur siège social à 70220 FOUGEROLLES à l'effet d'être autorisés à exploiter des ateliers de reproduction ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1805 du 24 juillet 1997 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise, du 8 septembre 1997 au 8 octobre 1997 et le rapport de Monsieur Michel SAUCEROTTE commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de FOUGEROLLES en date du 11 septembre 1997 et de FONTAINE LES LUXEUIL en date du 24 octobre 1997 ;
- VU les avis :
 - de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 2 septembre 1997,
 - de Monsieur le Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 10 septembre 1997,

- de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 16 septembre 1997,
- de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 septembre 1997,
- de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 septembre 1997,
- de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 2 octobre 1997,
- de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 octobre 1997,
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des installations classées, en date du 16 mars 1999 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 avril 1999 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE ;

A R R E T E

= = = = =

ARTICLE 1er :

- 1.1 La SA Les Ateliers d'Impression Pierre BURIOT domiciliée route de Luxeuil à 70220 FOUGEROLLES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Fougerolles, parcelles cadastrées n° 1385, 1705, 1387, 1706, 1799, 1801, 1984, 1388, 1389, 1977, 1978, 1976, 1994, 1993, 1973, 1975, 1985, 1448.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DÉSIGNATION	RUBRIQUE	CLASSEMENT	IMPORTANCE
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	N° 1433 /	AUTORISATION	Encres : 7 tonnes (bidons + containers) Solvants : 3,4 tonnes (citerne enterrée)
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. 2) Héliogravure : si la quantité totale de produit consommé pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/jour.	N° 2450.2.a /	AUTORISATION	Consommation moyenne de 1 tonne de produit
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m ³ dans des entrepôts couverts. 2) Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³ .	N° 1510.2° /	DECLARATION	Entrepôt de 5 000 m ³
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20000 m ³	N° 1530	DECLARATION	Magasin : stockage moyen de 10 000 m ³
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. 3) Autres procédés : si la quantité d'encre utilisé est supérieure à 100 kg/jour mais inférieure à 400 kg/jour.	N° 2450.3.b	DECLARATION	Offset : 110 kg/jour
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 KW	N° 2560.2° /	DECLARATION	Atelier d'entretien : 60 kW installés
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	N° 2910-A-2 /	DECLARATION	Chaufferie 2320 KW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2°) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	N° 2915-2 /	DECLARATION	3600 litres de fluide caloporteur (calofluide synthétique)
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2) Dans tous les autres cas : B) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	N° 2920 /	DECLARATION	Centrales d'eau glacée et compresseurs 160 kW installés
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	N° 2925 /	DECLARATION	1 atelier de 20 kW

- 1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

* * * * *

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la reproduction, par procédés offset, héliogravure, typographie et une activité de façonnage.

Les bâtiments abritent les activités suivantes (les repères sont reportés sur le plan figurant en annexe 2) :

- Repère 01 : les bureaux « Direction – Administration »,
- Repères 03 et 04 : l'atelier « stockage des encres » (encres et additifs pour l'héliogravure),
- Repère 14 : l'atelier « héliogravure, réception et stockage » où sont utilisées :
 - une imprimeuse rotative 9 couleurs, équipée de séchoirs, (consommations annuelles : 2000 tonnes de papier et de 160 tonnes d'encres et solvants)
 - une imprimeuse rotative 7 couleurs, équipée de séchoirs, (consommations annuelles : 2000 tonnes de papier et de 200 tonnes d'encres et solvants)
- Repère 07 : « distribution automatique des solvants »,
- Repère 08 : l'atelier « station de pompage des solvants »,
- Repère 09 : l'atelier « chaufferie, air chaud pour héliogravure »,
- Repère 12 : l'atelier « héliogravure et façonnage » (une machine héliogravure, et matériels de façonnage),
- Repère 06 : l'atelier « héliogravure », où sont utilisées 3 imprimeuses (consommations annuelles : 800 tonnes de papier et 90 tonnes d'encres et solvants),
- Repère 16 : l'atelier « chaufferie » (chaudière process de 2320 KW),
- Repère 17 : l'atelier « compresseur d'air de 45 kW »,
- Repère 19 : l'atelier « stockage des produits finis et matières premières »,
- Repère 20 : l'atelier « stockage des rebuts de production »,
- Repère 21 : l'atelier « stockage des cylindres - entretien - façonnage – laboratoire »,
- Repère 23 : l'atelier « stockage des produits offset », *supprime*
- Repère 25 : l'atelier « offset et typographie » (5 machines « typographie » et 7 machines offset). *Supprime*

Les matériels suivants sont également utilisés :

- Repère 14 : une machine à laver les rouleaux,
- Repère 14 : une machine à distiller les solvants,

L'établissement comporte également :

- 4 quais de déchargement,
- une zone de dépotage des solvants,
- 1 stockage de fuel,
- 6 chaudières de chauffage des bâtiments et une chaudière process.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- La circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- La circulaire et instruction technique du 5 avril 1988 relatives aux ateliers de reproduction graphique,
- L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

3.2 Alimentation en eau et utilisation de l'eau

3.2.1. L'installation est alimentée en eau potable à partir du réseau d'adduction public. Elle est également alimentée par un pompage dans un puits dans la nappe phréatique.

3.2.2. Protection des alimentations en eau

Le branchement sur le réseau d'adduction public et le réseau de pompage dans le puits, sont chacun muni d'un disconnecteur et de compteurs volumétriques.

Le puits est déporté du site ; l'eau est collectée d'une bache couvrant les besoins journaliers. Tout stockage de produit susceptible de polluer l'eau est interdit dans le bâtiment de pompage et à proximité. Le débit maximum de prélèvement est fixé à 1 m³/h. L'exploitant réalisera un bilan annuel des prélèvements d'eaux effectués. Il effectuera également un relevé hebdomadaire des consommations.

3.2.3. Utilisation de l'eau

L'eau potable du réseau public est utilisée :

- pour les besoins de consommation du personnel,
- pour les besoins sanitaires (7 à 8 m³ par jour),
- pour le réseau d'incendie (7RIA, deux bornes),
- pour certaines opérations de lavage.

L'eau de pompage est utilisée pour faire l'appoint dans le circuit fermé des eaux de refroidissement des machines.

3.3 Rejets

3.3.a) Nature des rejets

Les eaux de ruissellement sont rejetées dans le réseau pluvial de la ville.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parkings, aires de circulation) sont rejetées dans le réseau pluvial de la ville par l'intermédiaire d'un séparateur judicieusement dimensionné et périodiquement entretenu.

Elles seront traitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement autonome et aux instructions en vigueur.

Les eaux de lavage des rouleaux offset ($< 1 \text{ m}^3$ par semaine) seront évacuées comme des déchets et conformément à l'article 6 du présent arrêté, ou recyclés dans le lavage.

Tout autre rejet est interdit.

3.3.b) Les eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées sont acheminées dans un parking situé dans un point bas, d'une capacité de confinement de $1\ 000 \text{ m}^3$. Ces eaux seront contrôlées avant d'être rejetées. Si les normes suivantes sont dépassées, elles seront éliminées comme des déchets.

En cas d'accident, les eaux contenues dans le bassin de confinement ne pourront être recyclées qu'avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les collecteurs et les canalisations restant à réaliser pour que les dispositions du présent article soient observées, seront fonctionnels dans un délai maximal de dix mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.4 Exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau, qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ateliers sont pourvus de dépôt absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

3.5 Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux - Aménagements

Les installations d'impression doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La hauteur et la forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doivent être conçues de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés ainsi que la dispersion des odeurs.

4.2 Normes de rejets

4.2.1 La quantité maximum de composés organiques volatiles (exprimés en équivalent méthane) autorisée à être rejetée à l'atmosphère (émissions canalisées et diffuses) est de :

1 t/jour
280 t/an

4.2.2 L'exploitant est tenu de mettre en place, un programme de réduction de ses émissions de façon à respecter au plus tard pour le 1^{er} janvier 2001 les prescriptions suivantes :

- Ateliers d'impression offset

Aucun rejet n'est autorisé.

- Ateliers d'héliogravure et machines de lavage des rouleaux

La valeur limite d'émission dans les rejets canalisés exprimée en équivalent méthane, est de 100 mg/m³ (à 18,6 % d'oxygène).

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisés.

Le flux total en composés organiques volatiles (exprimés en équivalent méthane) de l'ensemble des rejets canalisés des ateliers réglementés ci-dessus ne devra pas excéder 5 kg/h.

4.2.3 L'exploitant remettra au plus tard au 1^{er} novembre 1999 à l'inspecteur des installations classées une étude technico-économique présentant le programme d'améliorations qu'il compte mettre en place pour respecter les prescriptions ci-dessus.

4.3 Autosurveillance des rejets

4.3.1 Sur chaque canalisation de rejets sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

4.3.2 L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qu'il communique à l'inspecteur des installations classées. La fréquence et la nature de ces contrôles sont au minimum celles fixées ci-après :

- pour les installations équipées d'un système de traitement :

- ❖ soit mesure en continu à l'émission des hydrocarbures,
- ❖ soit mesure en continu du ou des paramètre(s) conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Ces paramètres seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

- pour les installations non équipées d'un système de traitement :

- ❖ soit mesure en continu à l'émission des hydrocarbures,
- ❖ soit bilan hebdomadaire en solvants.

4.3.3 Des vérifications périodiques doivent être réalisées par un organisme indépendant pour contrôler l'autosurveillance.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations d'hydrocarbures (avec répartition méthane – ~~non~~ méthane).

La périodicité de ces vérifications est la suivante :

- Annuelle dans le cas d'une autosurveillance en continu des rejets d'hydrocarbures,
- Semestrielle dans le cas de la surveillance en continu du bon fonctionnement du système de traitement,
- Trimestrielle dans le cas d'un bilan hebdomadaire en solvants.

L'inspecteur des installations classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires, ainsi que tous autres contrôles inopinés.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées. Ils sont à la charge de l'exploitant.

4.4 Bilan solvant

L'exploitant doit établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

Les résultats de ce bilan seront adressés :

- Trimestriellement à l'inspection des installations classées jusqu'à mise en place du programme de réduction des rejets.
- Annuellement ensuite.

Ce bilan sera accompagné de tous commentaires utiles notamment au regard des dispositions fixées aux articles 4.2.1 et 4.2.2.

4.5 Surveillance dans l'environnement

L'exploitant doit assurer jusqu'à la mise en place du programme de réduction de ces rejets une surveillance dans l'environnement des composés organiques volatils.

Cette surveillance consistera au moins à la mesure annuelle dans l'environnement de ces composés selon un programme ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les parcelles n° 2022, 147, 148, 145, 144, 143, 142, 444 repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	53	59	59	60
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	40	40	43	39

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure

des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements suivants

- Point repéré n° 1 sur le plan annexé
- Point repéré n° 3 sur le plan annexé

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidoienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

6.2 Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) Et conservé par l'exploitant.

- code du déchet, selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.3 Stockage temporaire des déchets

6.3.1 La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle

produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

6.3.2 Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

6.4 Elimination des déchets

6.4.1 Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.4.2 Destination des déchets

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son établissement est décomposée comme suit :

Déchets spéciaux :

- boues de solvants]
- loupés de mélanges] ⇒ 4 tonnes par mois ⇒ INCINERATEUR
- décantats d'eaux de lavage]

Déchets banals :

- rebuts de production]
- chutes de supports] ⇒ 115 tonnes par mois ⇒ VALORISATION
- palettes en bois, emballages]
- autres déchets banals (suremballages, déchets) ⇒ DECHARGE

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**7.1.a INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

7.1.b MATERIEL ELECTRIQUE DE ZONE A RISQUE D'EXPLOSION

NON L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones à risques d'explosion. Le tracé de ces zones sera communiqué à l'inspecteur des installations classées sous un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) Sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

7.1.c Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à terre conforme aux normes en vigueur.

7.1.d Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

7.2 La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E), sans préjudice des dispositions du code du travail.

7.3 L'établissement doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité

contrôlée.

EQUIPEMENT DE DETECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;
- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- tout autre moyens de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

L'exploitant doit avoir la maîtrise de deux poteaux d'incendie normalisés situés à 200 mètres au maximum du site et accessibles en toutes circonstances.

7.4 CONCEPTION DES BATIMENTS ET ACCES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antistatiques).

7.5 PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

7.6 CONSIGNES

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

7.7 Foudre

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

7.8 SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) En fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

7.9 VERIFICATIONS ET CONTROLES

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE SECOND**AUTRES DISPOSITIONS ET DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF****ARTICLE 8 : DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de cet arrêté. Il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAONE, le Sous-Préfet de LURE, le maire de la commune de FOUGEROLLES, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au maire de FOUGEROLLES (2 exemplaires)
maire de FONTAINE LES LUXEUIL
- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE - Subdivision de VESOUL 2 - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- . au Directeur régional de l'environnement
- . au Directeur départemental de l'équipement
 - . au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - . au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - . au Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- . au Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- . au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- . au Sous-préfet de LURE
- . à la Société BURIOT à FOUGEROLLES.

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le

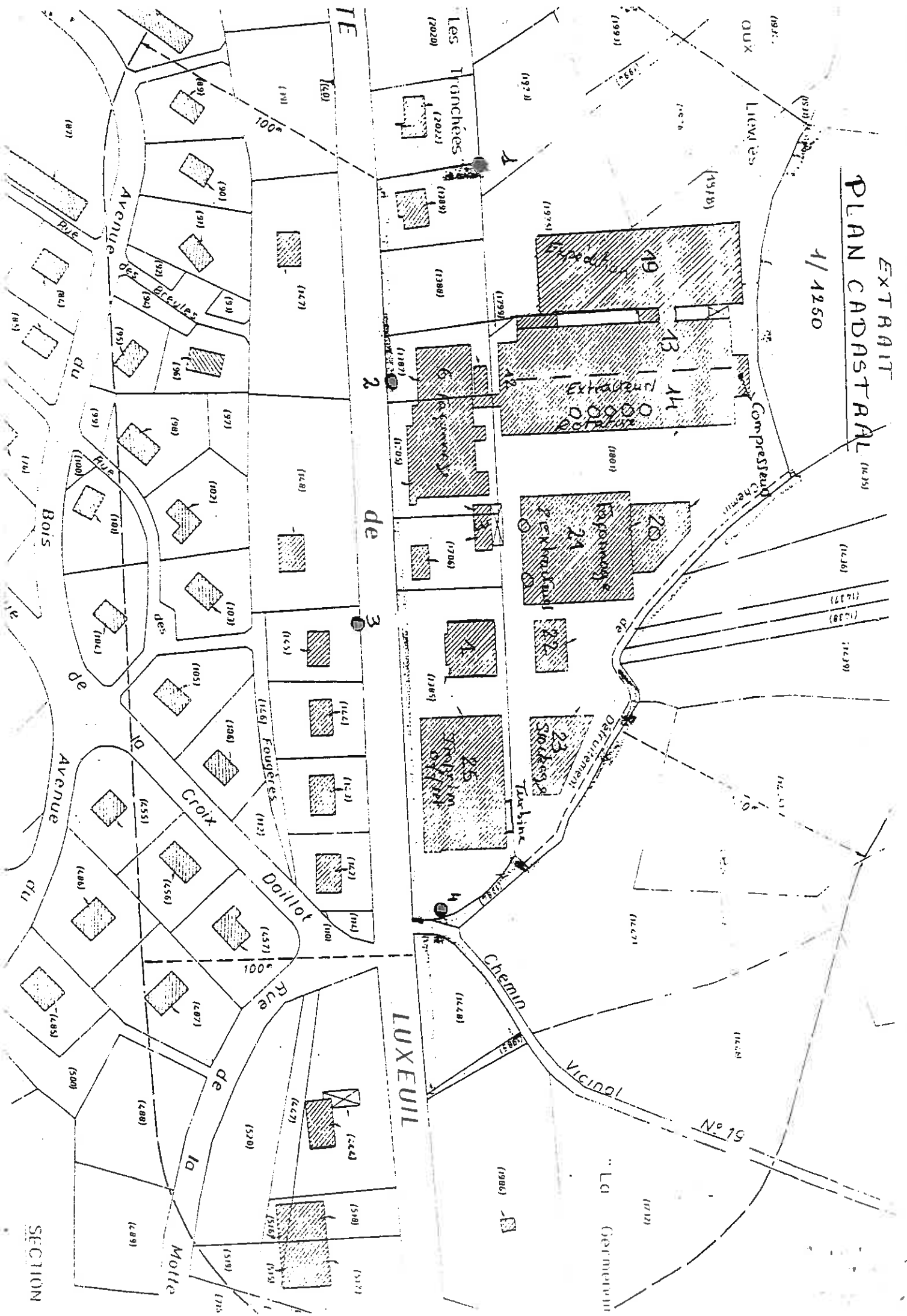
14 MAI 1999

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.

EXTRAIT
PLAN CADASTRAL
N° 19

1/1250



ANNEXE

2

P. BURROI

29

